



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 mai 2022

[...]

[...]

Objet : panneaux de signalisation à la sortie 17 de la E19 à Drogenbos.

Madame la Ministre,

En sa séance du 27 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les panneaux de signalisation installés sur l'autoroute à Drogenbos, à la sortie 17, sont bilingues avec le texte en français apparaissant en premier lieu et que les panneaux à Drogenbos portent la mention « Rappel-Herhaling » l'ordre des mots étant inversés.

Dans votre lettre du 24 janvier 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Après enquête, il s'avère que les panneaux de signalisation se trouvent effectivement tout juste sur le territoire flamand, à savoir sur le territoire de la commune de Drogenbos.

L'*Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Vlaams-Brabant* (en abrégé : *AWV*) étant l'autorité compétente pour la route en question, la loi ordinaire du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (en abrégé : *LORI*) est d'application.

Les panneaux de signalisation en question peuvent être considérés comme un avis ou une communication destiné au public. La commune de Drogenbos est une commune périphérique au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (en abrégé : *LLC*) (article 7).

Conformément à l'article 39, paragraphe 1, *LORI*, en ce qui concerne les communes dotées d'un régime linguistique spécial (comme Drogenbos), le régime linguistique imposé par les *LLC* aux services locaux de la commune s'applique à l'*AWV* pour les avis ou et communications destinés au public. La *LORI* renvoie donc à la réglementation des *LLC*.

L'article 24, alinéa 1, *LLC* est d'application.

Si les panneaux de signalisation sont destinés à un public beaucoup plus large que les seuls habitants de la commune périphérique, le Gouvernement flamand a toujours considéré que l'unilinguisme devait être respecté. L'article 24 est inclus dans la « Section IV : Communes périphériques », ce dont on déduit implicitement qu'il ne concerne que les communes périphériques et, par déduction, que la population de ces communes.

En ce qui concerne ces panneaux de signalisation spécifiques, on peut difficilement prétendre qu'ils sont exclusivement destinés aux habitants de la commune périphérique concernée. Au contraire, ces panneaux de signalisation sont destinés à tous les usagers de l'autoroute en question, ce qui représente évidemment un public beaucoup plus large. De plus, ces panneaux sont même principalement destinés aux non-résidents de la commune de Drogenbos.

Je pense donc que les panneaux routiers devraient être remplacés par des panneaux unilingues néerlandais. Pour être complète, je dois mentionner que la gestion de la route en question a été confiée à la Région de Bruxelles-Capitale par l'accord de coopération du 17 juin 1991 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les routes dépassant les limites d'une Région. Ce fait n'a pas d'incidence sur l'application de la législation linguistique, mais cela a un impact sur le coût et la mise en œuvre des adaptations des panneaux. »

*
* *

Les panneaux en question sont des avis et communications destinés au public. Ils sont situés sur le territoire de la commune de Drogenbos.

L'*Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Vlaams-Brabant* (en abrégé : *AWV*), est l'instance compétente pour la route en question.

Ce département de l'*AWV* est un service du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à l'ensemble de la circonscription de la Région flamande au sens de l'article 37 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 (LORI).

Aux termes de l'article 39, § 1 LORI, ces services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

Conformément à l'article 7 LLC, la commune de Drogenbos est considérée comme une commune dotée d'un régime spécial.

Sur base de l'article 24 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public avec priorité au néerlandais.

Cette priorité au néerlandais doit s'exprimer par le fait que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit du haut vers le bas.

Les panneaux en question devaient dès lors être bilingues mais le texte néerlandais devait précéder le texte français ("Namen-Namur", "Parijs-Paris", "Bergen-Mons", "Charleroi"; "Luik-Liège", "Antwerpen-Anvers", "Gent-Gand"; "Herhaling-Rappel").

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée à l'exception de deux abstentions de la section néerlandaise.

L'abstention est motivée comme suit :

« Bien qu'un panneau de signalisation dans une commune périphérique ou de la frontière linguistique soit une communication au public, il s'agit ici d'un panneau de signalisation dont la portée se limite intentionnellement aux habitants de la commune. On peut suivre le raisonnement de l'AWV (*Agentschap Wegen en Verkeer – Agence de la Voirie et de la Circulation en Flandre ndt*). Pour cette raison, le panneau en question doit bien être uniquement établi en néerlandais et la plainte est recevable, bien que dès lors non fondée. Dans ce contexte, on peut également renvoyer à d'autres opinions divergentes entre autres dans les avis 39.024, 40.231-41.032, 41.097 et 49.144. »

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE